



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

Commune de Carnoux-en-Provence

DECISION N° 67-2023
FIXATION DES TARIFS DES REDEVANCES DE RESTAURATION SCOLAIRE ET
DU FOYER DE L'AGE D'OR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 531-52 et R. 531-53,

Vu la circulaire n° 6380/CS du 29 novembre 2022 du Directeur de cabinet de la Première Ministre,

Vu la délibération n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire certaines de ses attributions, notamment, celles de fixer, dans la limite de 2 000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

Vu la délibération n° 7-VII du conseil municipal en date du 9 décembre 2021 relative à la fixation des tarifs du restaurant scolaire et du CCAS applicable à compter du 1er janvier 2022,

CONSIDERANT que, les communes sont chargées de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et primaires et, qu'à ce titre, elles ont la charge de fixer les tarifs afférents qui ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service ;

CONSIDERANT que la commune organise également une fois par mois un repas à destination des personnes âgées du foyer de l'âge d'or pour leur permettre de profiter d'un moment de convivialité autour d'un menu de qualité ;

CONSIDERANT que dans une circulaire du Directeur du cabinet de la Première Ministre en date du 29 novembre 2022, les collectivités territoriales étaient invitées à adapter leurs contrats de restauration collective à un contexte économique marqué par des fluctuations significatives de prix et ce, notamment, afin d'assurer une juste rémunération de l'ensemble des acteurs de la filière ;

CONSIDERANT que cette circulaire rappelle que les producteurs, les fournisseurs, les grossistes et les opérateurs de la restauration collective font face depuis plusieurs mois à une flambée des prix des matières premières, des matériaux, des emballages, des transports et de l'énergie et que cette flambée des prix, qui a été notamment amplifiée par la situation en Ukraine, a des impacts visibles pour les fournisseurs sur le coût des matières premières agricoles et agroalimentaires, voire sur la disponibilité ponctuelle de certains approvisionnements ;

CONSIDERANT que c'est dans ce contexte que la commune a conclu un nouveau marché public le 26 octobre 2023 pour ses services de restauration collective dans le cadre duquel le prix unitaire du repas scolaire facturé subit une augmentation moyenne de 16,8 % par rapport au prix appliqué durant l'année 2022-2023 ;

CONSIDERANT par ailleurs, que ce nouveau marché prévoit une amélioration des conditions de vie des personnes âgées du foyer de l'âge d'or ce qui se traduit financièrement par une augmentation de 60% du prix unitaire du repas ;

CONSIDERANT que dans une démarche sociale, la commune prend traditionnellement en charge une partie du coût résultant des charges supportées au titre du service de restauration collective dès lors que le tarif payé par les usagers est toujours inférieur au coût du service payé par la commune ;

CONSIDERANT que, sans remettre en cause cette participation financière de la commune, il y a lieu, au regard de l'inflation des prix de la restauration collective évoquée ci-avant, de répercuter une partie de cette augmentation de coût sur les tarifs payés par les usagers à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

ARRETE :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs de la restauration scolaire sont fixés comme suit :

Catégorie tarifaire	Tarif actuellement en vigueur	Nouveau tarif payé par usager
Repas enfant abonné	3,30 €	3,50 €
Repas du 3 ^{ème} enfant abonné et des suivants	2,30 €	2,40 €
Repas enfant inscrit occasionnellement	3,80 €	4 €
Repas adulte	4,90 €	5,10 €
Repas enfant sans inscription préalable	7 €	7 €
Repas du foyer de l'âge d'or	11 €	11,50 €

Article 2 : La délibération n° 7-VII du 9 décembre 2021 est abrogée.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérécours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 31 octobre 2023.

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI

